

SÉNAT

Session ordinaire de 1914.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 2^e SÉANCE

Séance du jeudi 15 janvier.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuses.
3. — Congé.
4. — Scrutin pour la nomination du président du Sénat.
5. — Scrutin pour la nomination de quatre vice-présidents.
6. — Scrutin pour la nomination de huit secrétaires.
7. — Scrutin pour la nomination de trois questeurs.
Suspension de la séance.
8. — Proclamation du résultat du scrutin pour la nomination du président du Sénat. — M. Antonin Dubost, élu.
9. — Proclamation du résultat du scrutin pour la nomination de quatre vice-présidents. — MM. Savary, Maurice Faure, Touron, Jean Dupuy, élus.
10. — Proclamation du résultat du scrutin pour la nomination de huit secrétaires. — MM. Faisans, Emile Reymond, Mollard, Poirson, Charles Humbert, Astier, Le Cour Grandmaison, Lucien Cornet, élus.
11. — Proclamation du résultat du scrutin pour la nomination de trois questeurs. — MM. Denoix, Théodore Girard, Gustave Rivet, élus.
12. — Proclamation de la constitution du bureau définitif du Sénat.
13. — Règlement de l'ordre du jour.
Fixation de la prochaine séance au vendredi 16 janvier.

PRÉSIDENCE DE M. HUGUET, PRÉSIDENT D'ÂGE

La séance est ouverte à deux heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Herriot, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 13 janvier.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES

M. le président. M. Ermant s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

M. Bérenger s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance.

3. — CONGÉ

M. le président. M. Sculfort demande un congé pour raison de santé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

4. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION DU PRÉSIDENT DU SÉNAT

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination du président du Sénat.

Il va être procédé à la désignation, par la voie du sort, des dix-huit scrutateurs et des six scrutateurs suppléants qui seront chargés du dépouillement des votes.

(Il est procédé au tirage au sort. Sont désignés comme scrutateurs : MM. Cachet,

Sabaterie, Jean Dupuy, Gervais, Lhopiteau, Belhomme, Bourganet, Bodinier, Maujan, Maquennehen, Poirrier, Maureau, Albert Peyronnet, Bepmale, Murat, Giresse, Guillaume Pouille, Larère ; comme scrutateurs suppléants : MM. Paul Fleury, Antony Rattier, Méline, Crémieux, Bérenger, Goy.)

M. le président. Le scrutin pour la nomination du président est ouvert. Il sera fermé dans une heure.

(Le scrutin est ouvert à trois heures moins vingt minutes et le vote a lieu à la tribune dans la forme réglementaire.)

M. le président. Personne ne réclame plus le vote?...

Le scrutin est clos.

(Le scrutin est clos à quatre heures moins vingt minutes.)

M. le président. J'invite MM. les scrutateurs à se retirer dans un salon voisin de la salle des séances, pour procéder au dépouillement des votes.

Pendant l'opération du dépouillement, je propose au Sénat de passer immédiatement au scrutin pour la nomination de quatre vice-présidents. (Assentiment.)

5. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE QUATRE VICE-PRÉSIDENTS

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de quatre vice-présidents.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une demi-heure.

(Le scrutin ouvert à quatre heures moins un quart est clos à quatre heures un quart.)

6. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE HUIT SECRÉTAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de huit secrétaires.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une demi-heure.

(Le scrutin, ouvert à quatre heures vingt minutes, est fermé à cinq heures moins dix minutes.)

7. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE TROIS QUESTEURS

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de trois questeurs.

Le scrutin est ouvert.

Il sera fermé dans une demi-heure.

(Le scrutin, ouvert à cinq heures moins cinq minutes, est fermé à cinq heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. Pendant le dépouillement du scrutin qui vient d'avoir lieu, je propose au Sénat de suspendre la séance. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à cinq heures et demie, est reprise à six heures moins le quart.)

M. le président. La séance est reprise.

8. — RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION DU PRÉSIDENT DU SÉNAT

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin pour la nomination du président :

Nombre de votants.....	232
Bulletins blancs ou nuls.....	25
Suffrages exprimés...	207
Majorité absolue.....	104

M. Antonin Dubost a obtenu.... 203 voix.
Voix diverses..... 4 —

M. Antonin Dubost ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, je le proclame président du Sénat pour l'année 1914. (Vifs applaudissements.)

9. — RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION DES VICE-PRÉSIDENTS

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin pour la nomination des vice-présidents :

Nombre de votants.....	217
Suffrages exprimés..	217
Majorité absolue.....	109

Ont obtenu :

MM. Savary.....	188 voix.
Maurice-Faure.....	182 —
Touron.....	135 —
Jean Dupuy.....	126 —
Divers.....	16 —

MM. Savary, Maurice-Faure, Touron et Jean Dupuy ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame vice-présidents du Sénat pour 1914.

10. — RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION DES SECRÉTAIRES

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin pour la nomination des secrétaires :

Nombre de votants.....	196
Suffrages exprimés...	196
Majorité absolue.....	99

Ont obtenu :

MM. Faisans.....	181 voix.
Emile Reymond.....	179 —
Mollard.....	173 —
Poirson.....	170 —
Charles Humbert.....	168 —
Astier.....	167 —
Le Cour Grandmaison.....	166 —
Lucien Cornet.....	162 —

MM. Faisans, Emile Reymond, Mollard, Poirson, Charles Humbert, Astier, Le Cour Grandmaison et Lucien Cornet ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame secrétaires du Sénat pour l'année 1914.

11. — RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION DES QUESTEURS

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin pour la nomination de trois questeurs :

Nombre des votants.....	191
Bulletin blanc ou nul.....	1
Suffrages exprimés...	190
Majorité absolue.....	96

Ont obtenu :

MM. Denoix.....	175 voix.
Théodore Girard.....	173 —
Gustave Rivet.....	172 —
Divers.....	3 —

MM. Denoix, Théodore Girard et Gustave Rivet ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame questeurs du Sénat pour l'année 1914.

12. — PROCLAMATION DE LA CONSTITUTION DU BUREAU DÉFINITIF DU SÉNAT

M. le président. Messieurs, par suite des votes qui viennent d'avoir lieu, le bureau définitif du Sénat est constitué ainsi qu'il suit pour l'année 1914 :

Président : M. Antonin Dubost ;
Vice-présidents : MM. Savary, Maurice-Faure, Tournon et Jean Dupuy.

Secrétaires : MM. Faisans, Emile Raymond, Mollard, Poirson, Charles Humbert, Astier, Le Cour Grandmaison et Lucien Cornet.

Questeurs : MM. Denoix, Théodore Girard et Gustave Rivet.

Conformément à l'article 7 du règlement, avis de la constitution du bureau définitif du Sénat sera donné à M. le Président de la République et à M. le président de la Chambre des députés.

13. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Sénat de se réunir demain, à trois heures, en séance publique avec l'ordre du jour suivant :

Installation du bureau définitif ;
Règlement de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(De vifs applaudissements saluent M. le président d'âge lorsqu'il quitte le fauteuil de la présidence.)

(La séance est levée à six heures moins cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
du Sénat,

ARMAND LELIOUX.

QUESTIONS ÉCRITES

[Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911, et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »]

115. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 janvier 1914, par M. Perreau, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine si les syndics et gardes maritimes en fonctions au jour de la promulgation de la loi nouvelle sur les pensions et qui sont pourvus de retraites proportionnelles militaires continueront à avoir droit à la révision des pensions qui leur étaient acquises — et cela sur l'ensemble des services militaires et civils, c'est-à-dire comme syndic ou garde maritime à vingt-cinq ans révolus (avec six ans de mer ou colonies) ou à trente ans effectifs sans compter les campagnes — et si les droits qui leur étaient acquis par la loi du 18 avril 1831 ont été respectés transitivement par la nouvelle loi.

116. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 janvier 1914, par M. Charles Dupuy, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique si un instituteur qui a débuté le 17 avril 1882

peut être privé de l'augmentation de 100 fr. accordée à partir du 1^{er} octobre 1913 aux maîtres pourvus du brevet supérieur et en exercice avant le 19 juillet 1889 pour le motif qu'à cette dernière date il était en congé ; s'il est dans l'esprit ou même dans les termes de la loi de considérer cet instituteur comme n'exerçant pas à la date indiquée ; et si un congé régulier fait sortir des cadres le maître qui l'a obtenu.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre des travaux publics à la question écrite n° 110, posée par M. Maureau, sénateur, le 23 décembre 1913.

M. Maureau, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics, si une association légale (société post-scolaire laïque) ne possédant pas la capacité juridique a ou non le droit de bénéficier des dispositions du tarif spécial G. V. n° 8 (billets d'excursion collectifs) et dans la négative sur quels textes ou sur quelle jurisprudence on se base pour motiver un refus.

Réponse.

La formalité de la déclaration à la préfecture n'étant exigée des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 (et les sociétés visées par le tarif G. V. n° 8 sont de ce nombre) que si elles veulent acquérir la capacité juridique, les compagnies ne sont pas fondées à exiger des sociétés qui revendiquent le bénéfice du tarif G. V. n° 8 la production du récépissé de la déclaration à la préfecture.

En conséquence, si des sociétés post-scolaires rentrent, d'après le but qu'elles poursuivent, dans l'une des catégories de sociétés auxquelles le tarif G. V. n° 8 est applicable et si, d'autre part, toutes les autres conditions exigées par ce tarif sont bien remplies par les intéressés, les compagnies ne doivent pas leur opposer un refus tiré du défaut de production du récépissé de la déclaration à la préfecture.

Ordre du jour du vendredi 16 janvier.

A trois heures, séance publique :

Installation du bureau définitif.

Règlement de l'ordre du jour.

PÉTITIONS

RÉSOLUTIONS des commissions des pétitions, 6^e de 1913, insérées dans l'annexe au feuilleton n° 92 du mardi 2 décembre 1913 et devenues définitives aux termes de l'article 102 du règlement.

Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande, adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au Journal officiel.

ANNÉE 1913

SIXIÈME COMMISSION

(Nommée le 11 novembre 1913.)

Pétition n° 98 (du 5 novembre 1913). — M. Favier, à la Fouillouse (Loire), s'adresse au Sénat pour demander l'annulation d'un arrêt de la cour d'appel de Lyon.

M. Le Breton, rapporteur.

Rapport. — M. Favier demande l'annulation d'un arrêt de la cour d'appel de Lyon pour excès de pouvoir, cette cour l'ayant condamné pour inexécution d'une condition qu'il prétend ne pas exister dans une donation.

Le pétitionnaire peut se pourvoir devant la cour de cassation contre cet arrêt de la cour d'appel de Lyon et le Sénat n'a pas à intervenir dans cette affaire qui est exclusivement du domaine judiciaire. La 6^e commission des pétitions conclut donc à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 104 (du 11 novembre 1913) (déposée par M. le sénateur PAULIAT). — M. Sénemaud, à Juan-les-Pins (Alpes-Maritimes), demande l'abrogation des articles 61 et 75 du code de procédure civile.

M. Le Breton, rapporteur.

Rapport. — M. Sénemaud demande l'abrogation des articles 61 et 75 du code de procédure civile, afin que le ministère des avoués et des huissiers ne soit plus obligatoire mais seulement facultatif. Il demande également que le justiciable ait la faculté de rédiger lui-même les actes de procédure et de soutenir lui-même sa cause devant les tribunaux civils.

La suppression du privilège des avocats a été déjà expérimentée en France et n'a pas donné de bons résultats. Toutefois, sans supprimer ce privilège, il serait possible de réduire sensiblement les frais de justice en permettant au justiciable lui-même de présenter et de soutenir ses conclusions devant les tribunaux civils, lorsqu'il s'en croit capable sans compromettre ses intérêts. L'idée présentée par le pétitionnaire mérite d'être examinée.

La commission conclut donc au renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 105 (du 11 novembre 1913). — M. Georges Philippe, à Orléansville (Algérie), se plaint des agissements de la société des missionnaires dit « pères blancs » à son égard.

M. Le Breton, rapporteur.

Rapport. — M. Georges Philippe se plaint des agissements des « pères blancs » à son égard et de la décision du juge de paix d'Orléansville qui a été appelé à statuer sur sa réclamation.

Le pétitionnaire peut faire appel de cette décision suivant les voies de droit. La commission des pétitions n'a pas à intervenir dans ce conflit ; elle conclut donc à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)